

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UMIAMI PRODUCTION SAS

23 AVENUE DE LA BALTIQUE

91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Code AIOT : 0006700847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement UMIAMI PRODUCTION SAS implanté 5 avenue Jean Prêcheur - 67120 DUPPIGHEIM. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UMIAMI PRODUCTION SAS
- 5 avenue Jean Prêcheur - 67120 DUPPIGHEIM
- Code AIOT : 0006700847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UMIAMI PRODUCTION SAS est spécialisée dans la fabrication de produits alimentaires à partir de protéines végétales.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets des eaux pluviales	AP Complémentaire du 22/11/2023, article 3.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Contrôle des rejets	AP Complémentaire du 22/11/2023, article 3.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositifs de rétention et de confinement	AP Complémentaire du 22/11/2023, article 6.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 22/11/2023, article 6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 22/11/2023, article 1.2	Sans objet
2	Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air	AP Complémentaire du 22/11/2023, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé une non-conformité par rapport aux dispositions de l'article 3.3.3 (Rejets des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2023. En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

De plus, les constats ont révélé des observations susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2023, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	3.3 ha	D	D
1185	2.a	Quantité susceptible d'être présente	1615 kg	DC	DC
1510	2.b	Entrepot enregistré	101263 m3	E	E
2220	2.a	Supérieure à 10 t/j	50 t/j	E	E
2910	A.2	Combustion	15.6 MW	DC	DC
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	470 kW	D	D
4130	2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	8.4 t	D	D
4735	1.b	Ammoniac	1.2 t	DC	DC

»

Constats :

L'exploitant indique que la phase de production de la première unité a démarré en novembre 2023. Le montage de la seconde unité n'est à ce jour pas encore programmé.

L'installation initiale de production de froid avec de l'Ammoniac n'a pas été retenue au démarrage du site, car les délais de construction de l'installation n'étaient pas en phase avec un démarrage en novembre 2023. Aussi, une installation de production de froid avec du Dioxyde de Carbone (CO2) a finalement été privilégiée.

L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions de « Caducité », définies à l'article R. 512-74 : « II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. ».

Aussi, à défaut de mise en service de cette installation de production de froid avec de l'Ammoniac, avant l'échéance du 22/11/2026, la rubrique 4735 deviendra caduc.

L'exploitant s'interroge sur son installation de stockage de soude liquide, utilisée pour les opérations de nettoyage. Cette installation figurait bien dans le dossier de demande du 23/06/2023.

Post-visite, l'inspection rappelle que les installations de stockage de soude liquide sont soumises à la rubrique 1630 de la nomenclature des installations et que le seuil de déclaration démarre à partir de 100 tonnes sur site. L'installation actuellement présente à une capacité maximale de 6 m³. Aussi, l'installation est bien en-dessous du seuil de classement. Après vérification du dossier précité, cette installation est bien notée "non classée", en page 62/161.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2023, article 2.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air		
Prescription contrôlée :		
« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :		
Nature de l'installation Identification de l'émissaire	Paramètres	périodicité
Chaudière principale conduits 1 et 2	une mesure du débit rejeté et les teneurs en Oxyde d'azote (NOx en équivalent NO ₂), Monoxyde de carbone (CO), Oxygène (O ₂) dans les gaz rejetés à l'atmosphère	Tous les 2 ans
La première mesure interviendra dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de démarrage de la production. »		
Constats :		
L'exploitant indique qu'il a contracté un contrat de maintenance de ses installations de combustions avec un prestataire externe. Les deux chaudières gaz fonctionnent actuellement par intermittence. Le dernier contrôle des mesures de rejets à l'atmosphère a été réalisé le 17/04/2024. Ce rapport conclut au respect de la valeur limite d'émission (VLE). L'inspection tient à rappeler à l'exploitant que les VLE ont été abaissées à compter du 01/01/2025, suivant l'article 2.2.2.1 (Émissions canalisées) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2023. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2023, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée :
« Les eaux pluviales sont rejetées au collecteur pluvial du réseau public. Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et en MES de 30 mg/l. »
Constats :
L'exploitant indique qu'il dispose de 8 exutoires de rejets vers le réseau séparatif du réseau public : • 3 rejets d'eaux industrielles et domestiques ; • 5 rejets des eaux pluviales. L'ensemble des réseaux et les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures présents sur site ont été inspectés, vidangés et nettoyés courant 2024. Le plan des réseaux, présenté lors de la visite d'inspection a été remis à l'inspection, post-visite par courriel du 13/02/2025. L'inspection relève sur le plan, l'annotation « Séparateur HC » sur l'un de

deux présents sur le site.

L'inspection note donc que sur les 5 rejets des eaux pluviales, un seul semble équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie.

L'inspection rappelle que l'article 3.2.2 (Dispositions générales) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2023 précise :

« ... Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. ... »

L'exploitant doit rendre conforme ses réseaux de collecte des eaux pluviales afin que l'ensemble de ces 5 rejets des eaux pluviales, soit équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie.

De plus, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle permettant de s'assurer qu'il respecte un rejet des eaux pluviales avec une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et en MES de 30 mg/l. Post-visite par courriel du 13/02/2025, l'exploitant a remis un devis pour une analyse des eaux pluviales. L'inspection ne peut tenir compte de ce devis, car il n'engage en rien l'exploitant.

En conclusion, considérant le défaut d'équipements et de surveillance des conditions de rejet des eaux pluviales, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 3.3.3 (Rejets des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2023.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.3.3 (Rejets des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2023 dans un délai de 8 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une étude technico-économique avec la solution retenue et un planning de travaux associé, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2023, article 3.4.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets				
Prescription contrôlée :				
« L'exploitant réalise les contrôles suivants :				
Point rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Sortie station de prétraitement avant raccordement au réseau public	PH	1302	En continu	Mensuelle
	Température	1301	En continu	Mensuelle
	Débit	1552	En continu	Mensuelle
	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	Semestrielle	Semestrielle
	Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO ₅)	1313	Semestrielle	Semestrielle
	Matières en suspension (MES)	1305	Semestrielle	Semestrielle
	Azote global (NGL)	1551	Semestrielle	Semestrielle
	Phosphore total (P total)	1350	Semestrielle	Semestrielle
	Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	Semestrielle	Semestrielle
(...) »				
Constats :				
Lors de la visite, l'exploitant présente le fonctionnement de la station de prétraitement avant raccordement au réseau public. Un automate contrôle en continu les paramètres pH, Température et Débit. Une pompe de prélèvement permet de relever quotidiennement un échantillon des eaux de rejets pour les analyser. Post-visite par courriel du 13/02/2025, l'exploitant a remis un tableau de suivi semestrielle des valeurs de rejets de tous les paramètres à contrôler. L'inspection note des dépassements de la VLE du paramètre pH, avec des valeurs de 9,66, 10,31 et de 10,36. Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que le cadre de surveillance de ses rejets d'eaux superficielles a été modifié avec effet au 01/01/2025. Aussi, conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant est maintenant tenu de transmettre les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :				
Sous un délai n'excédant pas 1 mois, il est demandé à l'exploitant de produire les éléments d'explication relatifs à ce constat de dépassement du paramètre pH sur ses rejets et de rendre compte des dispositions qu'il a pris ou qu'il compte prendre pour y remédier et notamment sur l'impact des rejets.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 5 : Dispositifs de rétention et de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2023, article 6.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déversements et pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose d'un volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction de 1 450 m ³ , selon les modalités suivantes : • d'un bassin de confinement des eaux d'un volume disponible en permanence d'au minimum de 1 300 m³ ; • d'une rétention d'un volume de 150 m³ dans les canalisations enterrées associées au bassin de confinement d'un volume de 1 300 m³. Ce volume doit être disponible en tout temps. Le rejet au réseau communal doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente le nouveau bassin de confinement des eaux d'un volume disponible en permanence d'au minimum de 1 300 m ³ . L'exploitant a rédigé une procédure de déversement de produits dangereux. Elle explique comment réagir en cas de déversement de produits dangereux afin d'éviter de contaminer les eaux usées et les eaux de pluie. En plus de kits absorbants, l'exploitant a fait équiper ces 8 exutoires de rejets vers le réseau séparatif du réseau public, d'obturateurs gonflables à commande manuelle. L'exploitant indique qu'il a contracté un contrat de maintenance de ses 3 coffrets avec un prestataire externe. Post-visite par courriel du 13/02/2025, l'exploitant a remis le rapport de la dernière vérification de l'installation, faite le 07/08/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai n'excédant pas 1 mois, il est demandé à l'exploitant de produire les éléments (plan de recollement, relevés topographiques...) qui permettent de justifier que le nouveau bassin de confinement des eaux présente bien un volume disponible en permanence d'au minimum de 1 300 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2023, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- 6 poteaux d'incendie normalisés (2 externes et 4 internes au site) pouvant délivrer 180 m³ /h pendant 2 heures, soit 360 m³ en 2 heures ;
- un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés dans le bâtiment 2, associé à une réserve d'eau de 640 m³ ;
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans le bâtiment 2 ;
- une détection entraînant une alarme sonore et visuelle, avec report au poste de garde du site. En dehors des plages ouvrées, le gardien n'étant pas présent, ces alarmes seront reportées à une centrale de télésurveillance ;

Les moyens d'intervention sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

Constats :

Deux poteaux d'incendie public (donc réputé délivrer un débit minimal de 60 m³/h) sont situés dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site. Ces poteaux sont de la responsabilité de la commune qui est garante du débit comme du caractère normalisé en général. L'inspection recommande néanmoins à l'exploitant de s'assurer auprès de la commune que ces poteaux normalisés fournissent bien le débit requis (60 m³/h). Si tel ne devait pas être le cas, l'atteinte du débit total requis de 2 x 60 m³/h relèverait de l'exploitant pour le débit manquant. L'exploitant adressera les justificatifs de débit à l'inspection, dès réception.

Les vérifications de la conformité des extincteurs, RIA et détection extinction automatique est faite annuellement par des bureaux de contrôle extérieur.

Post-visite par courriel du 13/02/2025, l'exploitant a remis les rapports des dernières vérifications des moyens de lutte contre l'incendie.

Seul le rapport de vérifications des poteaux d'incendie interne du 07/02/2025 appelle des remarques de la part de l'inspection. Ce rapport ne fait état de la vérification que de 3 des 4 poteaux prescrits :

1. Entrée site côté local sprinkler
2. Côté zone bassins
3. Côté Duppi 3

Après vérification du dossier de demande du 23/06/2023, en page 146/161, l'inspection rappelle à l'exploitant, qu'il avait indiqué que la défense incendie était assurée par :

- 4 poteaux incendie internes maintenus hors gel alimentés en DN200 ;
- 2 poteaux incendie externes existant sur l'avenue Jean Prêcheur.

Lors de la visite du site, l'exploitant présente la nouvelle installation de pompage du réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés dans le bâtiment 2, associé à une réserve d'eau.

L'inspection note que la nouvelle réserve d'eau a une capacité de 619 m³.

Après vérification du dossier de demande du 23/06/2023, en page 137/161, l'inspection rappelle à l'exploitant, qu'il avait indiqué que le nouveau local sprinklage sera pour cette raison implanté à proximité de Duppi 2, associé à une réserve de 640 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai n'excédant pas 15 jours, il est demandé à l'exploitant :

- de produire le rapport de vérification du 4^e poteau d'incendie interne ou les éléments qui permettent de justifier que les besoins en eau pour la défense en incendie sont suffisants avec seulement 3 poteaux d'incendie interne et 2 poteaux incendie externes existants sur l'avenue Jean Prêcheur :
- de produire les éléments qui permettent de justifier que les besoins en eau pour la défense en incendie du réseau d'extinction automatique sont suffisants avec seulement une réserve d'eau avec une capacité de 619 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours
